



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/59
17 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

CITERNES

Utilisation des normes pour la construction des citernes

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni*

Résumé: Dans le présent document, il est demandé des éclaircissements aux participants à la Réunion commune concernant l'emploi des normes énumérées au 6.8.2.6. La formulation actuelle du 6.8.2.7 laisse le choix entre suivre les normes énumérées et employer les codes techniques agréés par l'autorité compétente, choix qui provoque une certaine confusion chez les fabricants de citernes du Royaume-Uni.

Introduction

Le Royaume-Uni a présenté à titre non officiel à la réunion du groupe de travail sur les citernes, en mars 2005, le problème que semblait poser la formulation du 6.8.2.7. Il était largement admis que l'emploi des normes énumérées au 6.8.2.6 avait la préférence et que

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/59.

cette démarche conduirait à l'harmonisation nécessaire à la libre circulation des citernes entre les États membres. Dans le présent document, il est demandé des éclaircissements aux participants à la Réunion commune sur la question de savoir si et quand il faut préférer l'emploi de normes directement référencées dans le RID/ADR à celui de codes techniques susceptibles d'être agréés par l'autorité compétente.

Historique

Le Royaume-Uni note que la formulation du 6.8.2.7 pour les citernes est la même que celle du 6.2.3 pour les récipients à pression transportables. Celle-ci a été interprétée dans la Fiche d'orientation TPED 34 (voir annexe) par le groupe de travail d'experts de la Directive relative aux équipements à pression transportables (TPED). Il en ressortait que les normes énumérées devraient être employées chaque fois que possible et que les codes techniques ne devraient être utilisés qu'en l'absence desdites normes. Jusqu'à la version 2005 du RID/ADR, le nombre de normes énumérées au 6.8.2.6 ne suffisait pas à assurer la production de la plupart des types de citernes. Avec l'entrée en vigueur de l'édition 2005 du RID/ADR, cet état de choses a changé et la plupart des types sont maintenant pris en compte dans les normes énumérées.

Le Royaume-Uni a aussi noté qu'il semblait y avoir un problème particulier en ce qui concernait l'introduction dans le 6.8.2.6 de la norme EN13094 en tant que norme directement référencée. Il était d'usage dans de nombreux pays de construire des citernes «g» conformément aux normes relatives aux récipients à pression, agréées sur le plan international, telles que les normes de la section VIII de l'American Society of Mechanical Engineers (ASME), les normes britanniques PD 5500 et les normes allemandes AD Merkblatt, qui avaient été «reconnues» par les diverses autorités compétentes comme codes techniques satisfaisant aux prescriptions du RID/ADR. Ces codes pour les récipients à pression fixes étaient adaptés aux forces dynamiques subies dans les transports ferroviaire et routier, comme l'exigeait le 6.8.2, alors que la norme EN13094 était une nouvelle norme, spécialement mise au point par les fabricants pour indiquer précisément les exigences auxquelles étaient soumises les citernes «g» destinées aux transports ferroviaire et routier. Le Royaume-Uni a observé que dans certains cas les fabricants ne choisissaient pas la norme EN13094 mais préféraient continuer d'employer les codes pour les récipients à pression fixes.

Le Royaume-Uni avait espéré que l'entrée en vigueur de la norme EN13094 aurait permis l'harmonisation de la construction des citernes «g» au sein des États membres mais l'expérience semble indiquer que son inclusion dans l'édition 2005 du RID/ADR n'a rien changé.

Analyse

Les participants à la Réunion commune pourraient suivre plusieurs démarches, variant en fonction du statut donné au 6.8.2.7.

Si les participants à la Réunion commune admettent que les normes énumérées au 6.8.2.6 doivent être employées lorsque les citernes à construire relèvent desdites normes, le Royaume-Uni propose la formulation suivante:

«Lorsque des normes appropriées ont été directement référencées dans l'ADR, elles doivent être employées. En l'absence desdites normes, un code technique agréé par l'autorité compétente doit être utilisé.»

ou

Si les participants à la Réunion commune conviennent que les normes énumérées au 6.8.2.6 proposent une seule façon d'être en conformité avec les dispositions générales du 6.8.2, le Royaume-Uni propose la formulation suivante:

«Les normes directement référencées doivent bénéficier du même statut que les codes techniques agréés par l'autorité compétente et les fabricants peuvent employer indifféremment les unes ou les autres.»

ou

Si les participants à la Réunion commune admettent que les normes énumérées au 6.8.2.6 doivent être employées mais souhaitent accorder aux fabricants un délai supplémentaire pour se faire à cette idée, le Royaume-Uni propose la formulation suivante:

«Lorsque des normes appropriées sont directement référencées dans le 6.8.2.6 du RID/ADR, l'autorité compétente doit retirer son agrément aux codes techniques qui sont contraires aux normes, au plus tard deux ans après l'introduction desdites nouvelles normes dans le RID/ADR.».

Le Royaume-Uni propose aussi qu'une plus grande transparence soit exigée afin que les utilisateurs sachent quels codes techniques ont été reconnus par quelle autorité compétente et pour quels types de citernes. Le Royaume-Uni note que le groupe de travail d'experts TPED a réglé cette question pour les récipients à pression transportables dans la Fiche d'orientation TPED 35 (voir annexe).

Si les participants à la Réunion commune conviennent qu'une plus grande transparence est requise dans l'emploi des codes techniques, le Royaume-Uni propose la formulation suivante:

«Toutes les autorités compétentes doivent donner sur le site Web de la CEE-ONU la liste de tous les codes techniques qu'elles ont agréés et préciser les moyens de se les procurer.».

Motifs

Ces propositions rendraient l'ADR plus clair et aideraient les fabricants à prendre des décisions commerciales plus efficaces.

Annexe

Fiche d'orientation TPED 34

Question: Dans quelles circonstances une autorité compétente peut-elle reconnaître un code technique selon lequel les récipients à pression relevant de la TPED peuvent être construits?

Article: 3.

Réponse:

Un code technique peut être reconnu par une autorité compétente conformément aux dispositions du point 6.2.3 pour permettre aux fabricants de construire selon:

- 1) Une norme européenne qui a été adoptée par la Réunion commune RID/ADR aux fins d'être incluse dans une version future du point 6.2.2 ou du point 6.2.5 du RID/ADR – sauf décision de reporter la mise en œuvre de la TPED pour certains types d'équipement;
- 2) Une autre norme qui couvre un type de récipient à pression non encore visé par les normes figurant actuellement au point 6.2.2 ou qui ne figurera pas dans une version future du point 6.2.2, comme, par exemple, une norme qui tient compte des progrès technologiques récents.

Lorsque, dans le deuxième cas, un code technique est reconnu par une autorité compétente, celle-ci devrait demander au comité CEN concerné de travailler sur une norme harmonisée pour l'inclure dans le point 6.2.2 du RID/ADR à la première occasion. Elle devrait également reconnaître le code technique conformément à la Fiche d'orientation TPED 35.

La reconnaissance d'un code technique ne devrait pas servir à prolonger inutilement l'utilisation de normes nationales pour des types de récipients à pression pour lesquels il existe des normes EN équivalentes.

Un organisme notifié, approuvé par l'autorité compétente, ne peut travailler que conformément aux normes figurant aux points 6.2.2 et 6.2.5 ou à un code technique reconnu conformément au point 6.2.3. Il ne peut travailler selon ses propres interprétations des prescriptions du point 6.2.1 du RID/ADR.

Commentaire:

L'article 3 de la TPED prévoit que les nouveaux récipients à pression doivent respecter les prescriptions pertinentes du RID/ADR. Les prescriptions en matière de construction figurent au chapitre 6.2. Le point 6.2.3 permet que les récipients à pression qui ne sont pas construits selon une des normes figurant au point 6.2.2 soient conçus, construits et éprouvés conformément à un code technique reconnu par une autorité compétente garantissant le même degré de sécurité que les normes figurant au point 6.2.2 et respectent les prescriptions des points 6.2.1 et 6.2.3.

Les récipients à pression peuvent aussi être fabriqués selon les normes ISO figurant au point 6.2.5. Pour garantir la libre circulation des récipients à pression dans l'UE, il faut que de tels équipements soient construits conformément à des normes acceptables dans l'ensemble de l'UE. Pour de nombreux types de récipients à pression, les normes figurant aux points 6.2.2 et 6.2.5 devraient être utilisées dans toute la mesure possible.

Note: Question proposée par le Royaume-Uni (UK 2).

Acceptée par le groupe d'experts TMD le: 2 avril 2004.

Fiche d'orientation TPED 35

Question: Dans le cas de récipients à pression transportables relevant de la TPED et construits suivant un code technique reconnu par une autorité compétente conformément à la Fiche d'orientation TPED 34:

1. Ce code technique doit-il être reconnu par un document officiel?
2. Faut-il informer les autres autorités compétentes de sa reconnaissance?
3. Peut-il comporter des prescriptions qui ne sont pas conformes à celles du RID/ADR?

Article: 3.

Réponse:

1. Oui, un certificat devrait être délivré par l'autorité compétente attestant qu'elle a reconnu un code technique de manière à donner aux utilisateurs de ce code toute certitude quant à son statut.
2. Oui, il est nécessaire que toutes les autorités compétentes aient accès aux codes techniques reconnus par chacun des États membres. Cette information peut être assurée sur les pages du site Internet de l'autorité compétente, avec des instructions précises pour obtenir des copies des codes techniques lorsqu'il y est fait référence.
3. Non, le code technique doit respecter les prescriptions des points 6.2.1 et 6.2.3 du RID/ADR (voir également la Fiche d'orientation TPED 34).

Commentaire:

Si les autorités compétentes ne partagent pas les informations sur les codes techniques qu'elles ont reconnus, il n'y a aucun moyen permettant aux autres autorités compétentes de vérifier que des récipients à pression marqués «π» ont été fabriqués selon des normes autres que celles énumérées au point 6.2.2.

Note: Question proposée par le Royaume-Uni (UK 1).

Acceptée par le groupe d'experts TMD le: 6 novembre 2003.
